



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 110025

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la rémunération des personnels assurant l'aide à domicile. Nous connaissons tous le travail remarquable de ces personnels, qui assurent les tâches quotidiennes, la garde et le soin des enfants, aident des personnes en difficulté, malades ou dépendantes, à accomplir les gestes de la vie quotidienne. Ils apportent aussi aux familles un soutien moral, une aide psychologique précieuse. Il souhaite connaître ses intentions sur la revalorisation du prix de revient horaire et sur la rémunération des aides à domicile.

Texte de la réponse

La nouvelle convention collective de la branche (CCB) de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, signée le 21 mai 2010, est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Ce nouveau texte conventionnel unifie les dispositions applicables aux salariés du secteur. Plusieurs dispositions de la CCB sont de nature à améliorer la prise en charge et la continuité du service proposé aux usagers : nouvelle organisation du temps de travail effectif, meilleure organisation du travail des dimanches et jours fériés, des astreintes, du travail de nuit. La CCB ne contient pas de dispositions relatives à la revalorisation des salaires mais certaines mesures améliorent les conditions de travail des salariés : amélioration du régime de prévoyance et mise en place d'une complémentaire santé, jour de congé supplémentaire pour les cadres au forfait, mise en place de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), contribution financière aux oeuvres sociales et culturelles du comité d'entreprise, financement du paritarisme. En parallèle, des réflexions ont lieu sur les modalités d'allocation des financements publics au secteur de l'aide à domicile, afin que celles-ci soient plus efficaces et permettent une juste allocation au regard des besoins des usagers. Plusieurs propositions de réforme ont été élaborées, celle de l'association des départements de France et du collectif de 14 fédérations d'aide à domicile proposant une tarification par forfait global, celle contenue dans le rapport IGAS-IGF d'octobre 2010 et celle du rapport de madame Berengère Poletti, députée des Ardennes, préférant conserver, en le rénovant, le principe de la tarification horaire. A ce titre, l'article 150 de la loi de finances pour 2012 prévoit que des expérimentations, d'une durée maximale de trois ans, aient lieu dans les départements qui souhaitent innover en matière d'allocation de ressources dans le secteur de l'aide à domicile. Un cahier des charges est actuellement en cours de préparation pour mener ces expérimentations. Il sera prochainement signé par la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, et par la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat. En parallèle, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) est en charge d'une étude nationale des coûts et des prestations dans le secteur de l'aide à domicile ayant pour ambition d'objectiver les coûts des prestations servies au domicile des usagers. Un cahier des charges est en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110025

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2011, page 5703

Réponse publiée le : 8 mai 2012, page 3624